

14SAINTMARC

Société à responsabilité limitée
au capital de 286 545 euros
Siège social : 14 rue Saint Marc
75002 PARIS

RCS PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Eddy MOULAI**
Né le 18 juin 1993 à MARSEILLE (13)
De nationalité française
Domicilié 14 rue Saint Marc, PARIS (75002)
Célibataire
Déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil
Disposant de la pleine capacité civile

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE
--

ARTICLE 1 : Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la cession de tous titres, droits sociaux et valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés comme dans tous groupements de toutes natures admis par la loi et en général toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières, immobilières ou autres ;
- la gestion de son patrimoine ;
- la prestation de service technique, également en matière de conseil y compris l'assistance administrative et financière, comptables, sociales, le traitement informatique de toutes données, l'étude et la mise au point de projets financiers, commerciaux, industriels, immobiliers ;
- dans le respect des dispositions de l'article L 511-7 du Code monétaire et financier, la gestion et la centralisation de la trésorerie de ses filiales et des sociétés dans lesquelles les sociétés qui la contrôlent, directement ou indirectement, détiennent une participation

directe ou indirecte ainsi que l'octroi de prêt, de financement et de garantie au profit des mêmes sociétés;

- et généralement, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **14SAINTMARC**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé : **14 rue Saint Marc, PARIS (75002)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce ou des activités économiques, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 : Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions de l'associé unique ou par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires conformément aux présents statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 : Apports

Apport en nature

L'associé unique, soussigné, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

- 750 actions de la société T CREW AGENCY (900 679 374 RCS PARIS) évaluées à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (286 545 €)**, (l'« Apport »).

En rémunération de l'Apport, l'associé unique se voit attribuer 286 545 parts de 1,00 euros de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport ci-après annexé de la société SLG EXPERTISE (320 853 518 RCS PARIS), représentée par son Directeur Général Monsieur Damien VALLEE, Commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de commerce en date du 14 février 2025.

Récapitulation des apports

- Apport en nature seulement : Apport de 750 actions de la société T CREW AGENCY évaluées à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (286 545 €)**

Total des apports formant le capital social :

DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS

ci 286 545 €

Paraphe


ARTICLE 9 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (286 545 €) divisé en 286 545 parts sociales de 1,00 euro chacune, numérotées de 1 à 286 545, totalement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Eddy MOULAI en rémunération de son apport en nature dans les conditions visées à l'article « Apports » ci-dessus.

ARTICLE 10 : Modification du capital social

10-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10-2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

10-3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 : Cession - Transmission

12-1. Cession

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément : Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée : En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

12-2. Transmission par décès ou dissolution de la communauté

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés et en cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de

l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

12-3. Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés :

- En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.
- En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

ARTICLE 13 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 : Nomination de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

ARTICLE 15 : Pouvoirs de la Gérance

15-1 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

15-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique. En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

ARTICLE 16 : Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président Tribunal de commerce ou des activités économiques, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

ARTICLE 17 : Rémunération de la gérance

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés.

Chaque Gérant a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 : Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

18-1 - Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et un Gérant ou associé sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce).

18-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**ARTICLE 19 : Décisions de l'associé unique ou des associés**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les décisions collectives des associés sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : Information de l'associé unique ou des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 : Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par la loi pour la modification des statuts.

ARTICLE 25 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée

dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 26 : Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 27 : Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Eddy Moulai, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Eddy Moulai, associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Ouverture du compte bancaire,
- Actes relatifs à la constitution de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 31 : Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 : Signature Electronique

Valant preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, les Statuts sont signés électroniquement par le biais du service www.docuSign.com, l'associé unique reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

L'associé unique reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier le signataire et pour garantir le lien entre sa signature et les présents Statuts, et que l'organisateur de la signature des présents Statuts a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de son identité et lui donne quitus de ce chef.

L'associé unique s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts signés sous forme électronique.

Fait à Paris,
Le 12 mai 2025

Signé par :

Monsieur Eddy Moulai

5B9E2E3DDB3247A...

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Eddy Moulai,
Né le 18 juin 1993 à Marseille (13),
De nationalité française,
Domicilié à Paris (75011), 165 rue Saint Maur,

Agissant en qualité de fondateur associé unique de la Société « **14SAINTMARC** » déclare avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- Signature d'un Traité d'apport des Titres de la Société T CREW AGENCY (Annexe 2)
- Actes relatifs à la constitution de la société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
MEM

ANNEXE 2 - TRAITE D'APPORT DES TITRES DE LA SAS T CREW AGENCY

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Eddy MOULAI**, né le 18 juin 1993 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 14 rue Saint Marc, PARIS (75002), célibataire,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,
D'une part,

ET :

- **Monsieur Eddy MOULAI**, né le 18 juin 1993 à MARSEILLE (13), de nationalité française, demeurant 14 rue Saint Marc, PARIS (75002), célibataire, agissant au nom et pour le compte de la société **14SAINTMARC**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle en cours de formation, au capital de 286 545 euros, dont le siège social sera fixé son siège social sis 14 rue Saint Marc, PARIS (75002), qui sera immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de PARIS et dont il est l'Associé unique et le futur gérant,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE pour les besoins des articles 4 et 5 :

- **T CREW AGENCY**, société par actions simplifiée au capital de 1 133 euros, dont le siège social est situé 60 rue François 1^{er} à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 900 679 374, dûment représentée par la société FMZ AND FRIENDS (RCS Paris n°815 119 250), elle-même représentée par Monsieur Franck MALLEZ, en sa qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société** ».

- **FMZ AND FRIENDS** Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 126 005 euros, dont le siège social est situé 14 rue Saint-Marc, 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 815 119 250, dûment représentée par Monsieur Franck MALLEZ, en sa qualité de gérant dûment habilité à l'effet des présentes,
- **Madame Héloïse BATON**, née le 2 septembre 1994 à CAEN (14000), de nationalité Française demeurant 25 bis rue Desportes 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, célibataire,

Comparant aux présentes pour les besoins des articles 4 et 5

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La Société est une société par actions simplifiée constituée le 4 juin 2021, avec pour activité :

« *Toute prestations de services aux entreprises portant plus particulièrement sur :*

- *La production audiovisuelle et photographique*
- *La Direction artistique, les relations avec la presse, le commissariat d'exposition,*
- *Le marketing*
- *La vente de produits en ligne et par correspondance*
- *Les activités d'agence conseil en communication publicitaire et en relation publique*
- *La promotion et commercialisation de production artistique et d'œuvres artistiques*
- *La création et la commercialisation des droits dérivés et merchandising afférents à ces produits*
- *La post-production audiovisuelle*
- *Le conseil et l'assistance à la création artistique ;*
- *La présentation et la promotion de tous les talents, et artistes, en particulier sans que la liste soit exhaustive, les photographes, stylistes, maquilleurs, coiffeurs, set designers, décorateurs, illustrateurs, réalisateurs, designers, mannequins, acteurs, comédiens, animateurs.*
- *La mise en relation des différents intervenants avec les donneurs d'ordre ;*
- *L'organisation et la coordination des talents et équipes de production et post-production ;*
- *L'étude et l'analyse des tendances et de l'évolution du marché ;*
- *La création et réalisation de catalogues et de magazines sur tous supports (sites internet, pages de réseaux sociaux etc) ;*
- *Le développement de site internet et d'une boutique en ligne ;*
- *La création d'un magazine digital ou non ;*
- *Management d'artiste Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;*
- *La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, en ce compris notamment de tout droit de propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteurs, marques, créations) liées aux activités ci-dessus décrites ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, se rattachant aux activités ci-dessus décrites ; La participation de la société dans toutes opérations financières, immobilières, ou mobilières, ou entreprises commerciales, ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social de la société ;*

Et, généralement, toute opération de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

B. A la date des présentes, le capital social de la Société est divisé en 1 133 actions entièrement

libérées réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Actions	% du capital
Eddy Moulai	750	66%
Héloïse BATON	133	12%
Sarl FMZ AND FRIENDS	250	22%
Total	1133	100%

C. Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024. Les derniers comptes disponibles à ce jour, soit les comptes clos au 31 décembre 2023, font apparaître :

- des produits d'exploitation d'un montant de 1 095 542 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 125 681 euros.

Aucun événement significatif n'est intervenu depuis le 1^{er} janvier 2024 qui serait de nature à remettre en cause la valorisation convenue aux termes des présentes.

D. L'Apporteur a manifesté son souhait d'apporter la pleine propriété des 750 actions de la Société (les « Titres ») à la Société Bénéficiaire (l'« Apport »).

E. En conséquence, les Parties sont convenues de conclure ce jour le présent traité d'apport des Titres (le « **Traité d'apport** ») définissant les termes et conditions de l'apport des Titres par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1. Outre les termes définis par ailleurs dans le présent Traité d'apport, les termes ci-après, au singulier ou au pluriel, commençant par une majuscule ont, dans le présent Traité d'apport, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

- « **Apporteur** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;
- « **Partie** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;
- « **Société** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;
- « **Société Bénéficiaire** » a la signification qui lui est donnée dans les comparutions ;
- « **Sûreté** » signifie tout privilège, gage, sûreté, nantissement ou toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autre droit réel ou personnel restreignant de quelque façon

que ce soit la libre jouissance, la pleine et entière propriété ou la libre transférabilité des Titres ou de tout autre actif ou droit de préférence accordé à un tiers sur un actif ;

« **Traité d'apport** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe E du préambule ;

« **Titres** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe D du préambule.

1.2. Pour les besoins du présent Traité d'apport, sauf précision contraire :

- ✓ toute référence aux Articles, paragraphes ou Annexes s'entend d'une référence aux Articles, paragraphes ou Annexes du Traité d'apport et les titres des Articles, paragraphes et Annexes figurent dans le seul but de faciliter la lecture et n'en affectent pas l'interprétation. Il en va de même pour toute référence au Préambule ;
- ✓ toute référence à une disposition légale ou réglementaire s'entend d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date des présentes ;
- ✓ sauf stipulation particulière contraire du présent Traité d'apport, la forme plurielle d'un terme ou d'une expression défini au singulier (et vice versa) aura la même signification que celle donnée dans la définition concernée ; et
- ✓ l'usage du terme « y compris », « ou », « notamment » (etc.) implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

ARTICLE 2. APPORT DES TITRES

2.1. L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, la pleine propriété des Titres, libres de toute Sûreté ou autres restrictions ou limitations de quelque nature que ce soit, intégralement détenus dans le capital de la Société.

L'apport des droits sociaux de la Société, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

La réalisation de l'Apport intervient à la date des présentes (la « **Date de Réalisation** »).

2.2. Les Titres ont été évalués à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (286 545 €)**, selon les critères et méthodes détaillés à l'Annexe 1 du présent Traité d'apport.

L'évaluation ci-dessus retenus est celle proposée par le cabinet SLG EXPERTISE (320 853 518 RCS PARIS), représenté par son Directeur Général Monsieur Damien VALLEE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique en date du 14 février 2025.

Un original du rapport de SLG EXPERTISE, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent Traité d'apport (annexe 1).

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport évalué à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (286 545 €)**, il sera attribué à 286 545 parts de 1,00 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérée de la Société Bénéficiaire, numérotées de 1 à 286 545.

ARTICLE 4. DISPENSE D'AGREMENT ET DE PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES DE LA SOCIETE

La Société Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance des stipulations de l'article 12.6 « Exception : Transferts libres » des statuts de la Société et s'y oblige.

Partant, aux termes de l'Apport de l'article 12.6 « Exception : Transferts libres » des statuts de la Société, l'Apport constitue un *Transfert par un associé à une société holding*.

En tant que de besoin, intervenant aux présentes en leur qualité d'associé de la Société, la Société FMZ AND FRIENDS et Madame Héloïse BATON, reconnaissent avoir été dûment informés de l'Apport objet des présentes et avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société Bénéficiaire (annexe 2) ; en conséquence, ils dispensent l'Apporteur de la procédure de notification, renoncent purement et simplement à tout droit de préemption prévus par les articles 11 et 12 des statuts de la Société et autorisent expressément l'Apport.

ARTICLE 5. DISPENSE DE NOTIFICATION DE L'APPORT DES TITRES A LA SOCIETE

Intervenant à l'instant aux présentes, la Société reconnaît avoir pris connaissance du présent Traité d'apport et dispense en conséquence l'Apporteur d'avoir à lui notifier ce dernier conformément aux stipulations de l'article 12.6 « Exception : Transferts libres » des statuts de la Société.

ARTICLE 6. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR :

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- qu'il a la capacité de signer et d'exécuter le Traité d'apport et tout autre accord ou document conclu en vertu du présent Traité d'apport ;
- que la signature et l'exécution du Traité d'apport et de tout autre document visé par le Traité d'apport n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable à l'Apporteur ;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Titres ;
- que les Titres sont libres de toute Sûreté.

ARTICLE 7. REGIME FISCAL DE L'APPORT

Droits d'enregistrement

L'Apport est un apport pur et simple lors de la constitution d'une société ; il est enregistré gratuitement au titre de l'article 810-I du Code général des impôts.

Fiscalité de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres au Bénéficiaire, au regard notamment de ses obligations déclaratives.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de obligations qui s'imposent à lui en conséquence du présent Apport.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Titres apportés.

ARTICLE 10. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service www.docuSign.com, chacun des signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux

articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chacun des signataires reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présentes, et que l'organisateur de la signature des présentes a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'identité de chaque signataire des présentes et lui donne quitus de ce chef.

Les signataires s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

Fait à Paris,
Le 23 avril 2025

<p>L'Apporteur : M. Eddy MOULAI</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Eddy Moulai</i> 5B9E2E3DDB3247A...</p>	<p>La Société Bénéficiaire : 14SAINTMARC Représentée par son associé unique agissant en son nom et pour son compte : M. Eddy MOULAI</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Eddy Moulai</i> 5B9E2E3DDB3247A...</p>
<p>T CREW AGENCY Représentée par la société FMZ AND FRIENDS, elle-même représentée par Monsieur Franck MALLEZ</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Franck Mallesz</i> 98EF59AC975D440...</p>	<p>FMZ AND FRIENDS Représentée par son gérant Monsieur Franck MALLEZ</p> <p>Signé par : <i>Monsieur Franck Mallesz</i> 98EF59AC975D440...</p>
<p>Madame Héloïse BATON</p> <p>Signé par : Héloïse Baton D5199452301F409...</p>	

ANNEXE 3 - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Paraphe
M&M



Expertise comptable & Commissariat aux comptes

Arnaud BERNARD – Adrien MOLEND – Damien VALLEE

SARL 14SAINTMARC

Au capital de 286 545€

Siège social : 14 rue Saint Marc, 75002 PARIS

Rapport du commissaire aux apports

Ce rapport contient 7 pages

Apport en nature de titres de la société SAS T CREW AGENCY appartenant à Monsieur Eddy MOULAI à la SARL 14 SAINTMARC.

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Madame, Monsieur les associés de la SARL 14SAINTMARC,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés de la SARL 14SAINTMARC en date du 29 Janvier 2025, concernant l'apport en nature des titres de la SAS T CREW AGENCY détenus par Monsieur Eddy MOULAI, à la SARL 14SAINTMARC dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature signé par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à s'assurer qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prend fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de l'apport
3. Synthèse-points clés
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport en nature envisagé par Monsieur Eddy MOULAI vise à constituer la société SARL 14SAINTMARC.

1.2. Présentation des parties

En référence au traité d'apport signé par la personne physique apporteuse, il est possible de décrire les opérations comme suit :

1.2.1 Personnes physiques apporteuse

Monsieur Eddy MOULAI, née le 18 Juin 1993 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant Domicilié 14 rue Saint Marc, PARIS (75002).

1.2.2 Société bénéficiaire des apports SARL 14SAINTMARC

Conformément au projet, il est prévu que la société SARL 14SAINTMARC, au capital de 286 545 € ayant son siège social 14 rue Saint Marc 75002 PARIS reçoive un apport en nature dans le cadre de sa constitution.

1.2.3 L'apport en nature

L'apport en nature est constitué des 750 actions de la société T CREW AGENCY détenus par Monsieur Eddy MOULAI.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée, dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date de constitution de la SARL 14SAINTMARC.

En matière de droit d'enregistrement cet apport est réalisé à titre pur et simple à concurrence de l'apport, soit 286 545 €. A ce titre et conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code Général des Impôts, il sera exonéré du paiement des droits fixes si l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de son apport.

Cette opération est encadré par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit que les apports de titres consentis au bénéfice d'une société contrôlée par le contribuable ou son groupe familial entraînent la constatation de la plus-value d'apport et la mise en report automatique de l'imposition de cette plus-value.

1.3.2 Conditions suspensives :

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution de la SARL 14SAINTMARC.

1.3.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera apporté à :

- Monsieur Eddy MOULAI 286 545 parts sociales de 1,00 euro de valeur nominale chacune et de valeur unitaire de 1 € soit une valeur totale de 286 545 euros ;

La somme ainsi reçue en rémunération de cet apport sera égale à 286 545 euros.

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a aucun avantage particulier stipulé.

1.4. Evaluation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas de société sous contrôle commun au sens du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description de l'apport

L'apport de Monsieur Eddy MOULAI est représenté par 750 actions de la société SAS T CREW AGENCY. Ces titres ont été acquis lors de la constitution de la société en juin 2021.

L'ensemble des apports est évalué à 286 545 € et seront apportés par Monsieur Eddy MOULAI à la société « SARL 14SAINTMARC » au titre de sa constitution.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SARL 14SAINTMARC sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Eddy MOULAI.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation à des analyses intrinsèques basées sur les méthodes préconisées par l'instruction fiscale d'une part, les particularités méthodologiques propres au métier de la société d'autre part,

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Eddy MOULAI nous confirmant l'absence, à la date du rapport, d'évènement pouvant, remettre en cause la valeur des titres apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature est effectué par une personnes physique.

A terme du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur d'apport des titres à 286 545 euros.

Les comptes annuels 2024, n'ayant pas encore été établi, la valorisation a été établie sur la base du chiffre d'affaires réalisé par T CREW AGENCY depuis 2021 jusqu'à 2023.

Une pondération du chiffre d'affaires a été réalisé de la façon suivante :

	2021	2022	2023
Pondération	1	2	3

Le chiffre d'affaire moyen issu de la pondération ressort à 664 740 euros.

La valeur des titres a été calculée sur la base de 40 % du chiffre d'affaire moyen auquel il a été ajouté les actifs et auquel il a été soustrait les dettes soit la somme de 382,06 euros par titre.

Cette valorisation à 382,06 euros par action fait ressortir une valorisation globale des 750 titres à 286 545 euros.

Cette méthode de valorisation est cohérente pour ce secteur d'activité et pour cette taille d'activité.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que le niveau du niveau du chiffre d'affaires 2024 est au moins égal au niveau du chiffre d'affaires 2023 et qu'aucune distribution de dividendes de la société T CREW AGENCY n'a été réalisée.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristique de la valeur de l'appréciation

L'apport porte sur les 750 actions de la SAS T CREW AGENCY détenus par Monsieur Eddy MOULAI.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée sur la base du chiffre d'affaires et des capitaux propres de la société T CREW AGENCY.

La valeur calculée ressort à 286 545 euros.

3. Synthèse - Points clés

Nous avons conduit nos diligences conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment vérifié la pertinence de la valeur réelle retenue par les parties s'agissant de l'apport à la SARL 14SAINTMARC des 750 actions de la SAS T CREW AGENCY par Monsieur Eddy MOULAI.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons relevé aucun élément susceptible de remettre en cause la valeur d'apport retenue par les parties soit 286 545 €.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 286 545 €, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Paris, le 14 février 2025

SLG EXPERTISE



Damien VALLEE
Commissaire aux apports

